



ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Au nom du gouvernement du Nunavut (GN), le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG), est responsable de la coordination et de la gestion centralisées de l'achat des services d'affrètement d'aéronefs valant plus de 5 000 \$, pour tous les ministères du GN.

PRINCIPES

La présente politique repose sur les principes suivants :

- les services d'affrètement d'aéronefs au Nunavut sont essentiels pour la prestation des programmes et services du GN sur le territoire, en raison de la disponibilité limitée d'autres moyens de transport dans la plupart des collectivités.
- l'affrètement d'aéronefs doit être utilisé uniquement lorsqu'un transport plus économique, comme le service aérien régulier, est indisponible ou impraticable. L'affrètement le plus économique et le plus réalisable offert doit être privilégié.
- des procédures à l'échelle du gouvernement doivent être en place pour l'achat de services d'affrètement d'aéronefs pour assurer le rapport coût-efficacité et la cohérence dans la prestation de ces services aux utilisateurs.
- l'achat de services d'affrètement d'aéronefs doit être effectué conformément aux procédures contractuelles et aux dispositions de la Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (politique NNI).

PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les ministères du GN.

DÉFINITIONS

Affrètement d'aéronefs – l'achat de services d'affrètement d'aéronefs d'un transporteur pour un déplacement aller-retour à des sites déterminés selon un calendrier défini. Les appareils affrétés sont utilisés pour des raisons précises comme le rapport qualité-prix et les horaires flexibles.

Agent de liaison pour l'affrètement d'aéronefs – un ou plusieurs employés nommés par un sous-ministre pour coordonner les besoins d'affrètement du Ministère et l'enregistrement des informations, y compris l'objectif et les détails du vol ainsi que le coût de chaque affrètement du Ministère. Les sous-ministres peuvent nommer des agents de liaison pour l'affrètement d'aéronefs à l'échelle régionale.



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

POLITIQUE SUR L'AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

Tarif du transporteur aérien – une grille de tarifs et autres conditions applicables aux services fournis par le transporteur aérien.

Passager occasionnel – un passager qui, autrement, ne voyagerait pas sur un vol nolisé, mais qui peut être accommodé en raison de la disponibilité des places ou pour des raisons de rentabilité, conformément aux règles du trafic occasionnel et au tarif du transporteur aérien.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- (a) La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif. Le pouvoir de faire des exceptions et d'en approuver les révisions revient au Conseil exécutif.
- (b) Le ministre des SCG doit rendre compte au Conseil exécutif de la mise en œuvre de cette politique.
- (c) Le sous-ministre des SCG doit rendre compte de l'administration de cette politique au ministre des SCG.
- (d) Le directeur de trafic des SCG coordonne et s'occupe de l'achat de tous les services d'affrètement d'aéronefs requis par le GN dont la valeur excède 5 000 \$. Au nom de tous les autres ministères, il communique avec les transporteurs pour négocier une fourchette de taux normaux. Il traite également les plaintes en leur nom.
- (e) L'agent ou les agents de liaison pour l'affrètement d'aéronefs de chaque ministère informent le directeur de trafic des SCG des besoins en transport aérien de son ministère dont la valeur n'excède pas 5 000 \$. Le directeur de trafic des SCG prend les mesures nécessaires pour l'achat de services d'affrètement afin de répondre aux exigences spécifiées par le ministère client.

DISPOSITIONS

1) Autorité d'affréter un appareil

- a) Tous les ministères du GN peuvent affréter un appareil pour leur ministère respectif en vertu des conventions d'offre à commandes établies où le coût d'un tel affrètement est de 5 000 \$ ou moins.
- b) Le ministère des SCG achète et coordonne tous les services d'affrètement d'aéronefs requis par le GN, dont la valeur est supérieure à 5 000 \$. Voici les exceptions à cette limite de 5 000 \$:

Les ministères suivants peuvent affréter un appareil en vertu d'une convention d'offre à commandes établie à un montant maximum qui est délégué conformément aux limites de dépenses courantes de la directive 802-1 (Signataires autorisés) du *Manuel de gestion financière* :
– le ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales;



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

POLITIQUE SUR L'AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

- le ministère de la Santé (pour les services de Médiévac ou d'urgence);
- le ministère des SCG (pour les opérations de recherche et de sauvetage et les inspections incendies);
- le président de l'Assemblée législative.

Le greffier de la Cour de justice du Nunavut peut affréter un appareil en vertu d'une convention d'offre à commandes établie à un montant maximal de 20 000 \$.

c) Chaque ministère peut nommer un agent de liaison pour l'affrètement d'aéronefs pour coordonner les besoins ministériels en affrètement et en informer le directeur de trafic des SCG, lorsque la valeur est supérieure à 5 000 \$, afin que les dispositions nécessaires pour l'achat des services requis soient prises.

d) L'approbation du sous-ministre est requise lorsque des vols réguliers quotidiens à la communauté ou aux communautés sont prévus le jour de l'affrètement voulu.

2. Transporteurs aériens

a) Les SCG maintiendront une liste à jour des transporteurs aériens approuvés et des normes pour la conclusion de contrats de service de transport aérien achetés par le gouvernement du Nunavut.

b) À l'exclusion des exceptions mentionnées précédemment, toutes les communications avec les transporteurs aériens pour des services d'affrètement de plus de 5 000 \$, y compris les négociations pour l'ajustement d'itinéraires planifiés avant le début du vol affrété, seront effectuées par le directeur des déplacements des SCG.

3. Partage d'appareils affrétés

Lors de l'acquisition de services de vols affrétés pour un ministère du gouvernement, les SCG peuvent prendre des dispositions de partage de ces vols avec d'autres utilisateurs du GN ou des passagers occasionnels afin d'obtenir un meilleur rapport cout-efficacité.

a) Les passagers occasionnels peuvent voyager sur un vol affrété par un ministère du GN quand cela convient au GN. Les passagers occasionnels peuvent voyager sur un vol affrété par le GN en vertu des règles relatives au trafic occasionnel, selon le tarif choisi par le transporteur et avec l'approbation du sous-ministre du ministère demandeur.



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

POLITIQUE SUR L'AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

- b) Le GN ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable du transport occasionnel. Conformément au tarif du transporteur, ce dernier assume la responsabilité des passagers occasionnels ou du fret et facture directement aux parties occasionnelles leur part des coûts associés.
- c) Lorsque le GN ajoute des passagers ou des marchandises, ou lorsqu'il modifie les plans de vol à l'avantage d'une partie tierce, les coûts d'affrètement du GN doivent être réduits proportionnellement aux coûts attribuables à l'utilisation de l'avion par ce tiers à moins qu'il soit dans l'intérêt public du GN de payer ces coûts.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif à prendre les décisions ou les mesures requises concernant l'achat de services d'affrètement d'aéronefs à des fins d'utilisation par les ministères du GN, en dehors du cadre de cette politique.

DISPOSITION DE TEMPORISATION

La présente politique entre en vigueur à la date de la signature et le demeure jusqu'au 30 juin 2018.

Premier ministre